

DECISION N°2023-L0343/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries, parallélisme et équilibrage de roues au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération Régionale et des burkinabè de l'extérieur (MAECRBE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2023 de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye TINDANO et Nourou ZAMPALIGRE, représentant le GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant le Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des burkinabè de l'extérieur (MAECRBE) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries, parallélisme et équilibrage de roues au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération Régionale et des burkinabè de l'extérieur (MAECRBE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3652 du lundi 03 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 juillet 2023 ; que le GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des affaires étrangères, de la coopération Régionale et des burkinabè de l'extérieur a lancé la demande de prix à commande n°2023-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries, parallélisme et équilibrage de roues au profit de ses services ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU non conforme au motif qu'à l'item 23, il a proposé des batteries de 12v75ah au lieu de 12v70ah demandé à la prescription technique ; que les pièces administratives n'ont pas été fournies dans les délais requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les raisons évoquées ne sont pas pertinentes et suffisantes pour écarter son offre ; qu'en premier lieu, les batteries 12V 75AH et 12V 70AH sont identiques du point de vue de la longueur, largeur et hauteur (28,6 x 18,6 x 23,2 cm) ; que mieux, celle de 12V 75AH est plus endurante et plus performante que celle de 12 V 70AH ; qu'en second lieu, il faut préciser que toutes les pièces administratives étaient effectives à l'ouverture des plis à l'exception de l'attestation de soumission aux marchés publics ; que cette dernière pièce a été transmise le 15 juin 2023 au Secrétariat de la DMP qui, au motif que le délai de 72h est expiré, n'a pas réceptionné quand bien même elle a été établie le 14 juin 2023 ; que vu que les pièces administratives sont requises qu'à la publication conformément à la réglementation en vigueur, il estime que la CAM, au regard de cette disposition, devait prendre en compte cette seule attestation complémentaire pour la suite des évaluations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des batteries de puissance 12V 70AH ;

que, par ailleurs, tous les soumissionnaires ont l'obligation de prouver qu'ils sont en règle vis-à-vis de l'Administration pour pouvoir participer aux marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 ; qu'à cet effet, ils doivent fournir plusieurs pièces administratives dont l'attestation de soumission aux marchés publics (DRTSS) ;

considérant que le défaut desdites pièces à l'ouverture des plis n'est pas un motif de rejet de l'offre sauf si le requérant, après en avoir été régulièrement saisi, produit les documents hors du délai qui lui a été imparti et notamment après la délibération de la CAM ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a estimé que son offre ne devait pas être rejetée ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a produit les pièces administratives manquantes, le 16 juin 2023 alors qu'elle avait délibéré la veille, 15 juin 2023 ; que c'est la date limite à laquelle il devait compléter son offre en fournissant les pièces ; qu'elle ne pouvait donc plus considérer les pièces en question ;

que s'agissant des batteries, la CAM a remis en cause l'argumentaire du requérant ; que, pour elle, la divergence de puissance des batteries peut être source de difficultés techniques ; qu'aussi, il n'est pas établi que les batteries qu'il a proposées sont meilleures en termes de capacités ; qu'il devait s'en tenir aux prescriptions précises du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, sur les pièces administratives, la plainte n'est pas fondée ; que le requérant a accusé réception de la lettre de complément des pièces, le 09 juin 2023 ; qu'il avait un délai de 72 heures pour fournir les pièces manquantes à compter du lundi 12 juin 2023 ; qu'il a produit l'ensemble des pièces administratives, le 16 juin 2023, hors du délai imparti et après la délibération intervenue la veille, le 15 juin 2023 ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a plus pris en compte les pièces ; que s'agissant de la puissance de la batterie proposée, elle n'est pas conforme aux prescriptions du dossier ; que le requérant n'a pas apporté la preuve de l'équivalence des deux (02) puissances différentes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée ; qu'en effet, il a produit l'ensemble des pièces administratives, le 16 juin 2023, hors du délai imparti de 72 heures et après la délibération intervenue la veille ; que la puissance de la batterie proposée n'est pas conforme ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-03/MAECRBE/SG/DMP pour l'acquisition de pneus et batteries, parallélisme et équilibrage de roues au profit du Ministère des affaires étrangères, de la coopération régionale et des burkinabés de l'extérieur (MAECRBE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2023

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de mérite